2.2

Avis légaux de l'Autorité

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Erratum

AMF c. Sandly Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc., Vasans et Savyan Gestion d'actifs inc, intimés et Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc, Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financières investissements inc.

(Avis en vertu de l'article 262.3 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1)

Veuillez prendre note que l'avis à être publié en vertu de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers n° 2023-003-001 a été omis lors de la publication initiale à la section 2.2 du bulletin du 27 mars 2025 (vol. 22, n° 12).

Le texte de l'avis est ajouté ci-dessous.

Le 27 mars 2025.

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter le mardi 29 avril 2025, à l'heure à être fixée par le Tribunal, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour approbation des modalités de distribution » dans le dossier du Tribunal n° 2023-003-001. Cette demande vise à faire approuver par le Tribunal les modalités de distribution des sommes totalisant 81 534\$ remises à l'Autorité dans le cadre du dossier ci-haut mentionné.

Ces sommes ont été bloquées par le Tribunal qui a par la suite ordonnée la levée du blocage par jugement rendu le 29 janvier 2025. Les sommes demeureront sous la surveillance de l'Autorité jusqu'à ce que la distribution prenne fin selon les modalités à être approuvées par le Tribunal. L'Autorité émettra un paiement en faveur des mises en cause en proportion des pertes qu'elles ont subies et des sommes disponibles pour distribution remises à l'Autorité.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester la demande de l'Autorité devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement. Le Tribunal doit approuver avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité et il peut également lui ordonner de lui en soumettre des différentes.

Autorité des marchés financiers

Me Suzie Cloutier Direction du contentieux, Québec Téléphone : 418 525-0337, poste 2493

Adresse courriel: suzie.cloutier@lautorite.gc.ca

Le 27 mars 2025